

**COMMUNE DE PLOUNEOUR-
MENEZ**



dossier n° PC 029 202 25 00003

date de dépôt : 15 mars 2025

demandeur : GAEC MARHIC

**pour : Construction d'un hangar pour
stockage de matériel**

**adresse terrain : Kerfrecq 29410
PLOUNEOUR-MENEZ**

ARRÊTÉ

**refusant un permis de construire
au nom de la commune de PLOUNEOUR-MENEZ**

Le maire de PLOUNEOUR-MENEZ,

Vu la demande de permis de construire présentée le 15 mars 2025 par GAEC MARHIC demeurant Roz Brulu 29410 PLOUNEOUR-MENEZ ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un hangar pour stockage de matériel ;
- sur un terrain situé lieu-dit Kerfrecq - 29410 PLOUNEOUR-MENEZ
- pour une emprise au sol créée de 151.28 m²

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), approuvé le 10 février 2020, modifié le 30 janvier 2023, révisé le 12 février 2024, et notamment les dispositions afférentes à la zone N ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 19 mars 2025 ;

Vu les pièces complémentaires en date du 29 avril 2025 ;

Considérant que le règlement écrit du PLUi-H autorise en zone naturelle la construction de bâtiments liés et nécessaire à une exploitation agricole existante au sein de la zone lors de l'approbation du PLUi ;

Considérant que l'exploitation agricole existante se trouve en zone agricole et non pas au sein de la zone naturelle et ne respecte donc pas la disposition précitée ;

Considérant que le règlement de la zone naturelle dispose que l'implantation des constructions le long des voies ouvertes à la circulation automobile doivent respecter un recul de 5 mètres par rapport à l'alignement de la voie ou emprise publique ;

Considérant le projet de hangar qui s'implante à 3 mètres de la voie ouverte à la circulation ne respecte pas la disposition précitée ;

ARRÊTE

Article Unique

Le permis de construire est REFUSE.

Le 09 MAI 2025

Pour le Maire,
Delphine SAUBAN, Adjointe à l'Urbanisme



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr . Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).